Nations Unies E/ICEF/2021/L.14*

Conseil économique et social

Distr. limitée
10 septembre 2021
Français
Original : anglais

Pour décision

Fonds des Nations Unies pour l'enfance
Conseil d'administration
Deuxième session ordinaire de 2021
7-10 septembre 2021
Point 4 de l'ordre du jour

Projet de décision présenté au Conseil d'administration

Plan stratégique de l'UNICEF pour 2022-2025

Le Conseil d'administration

1. *Note avec satisfaction* le processus consultatif inclusif et de grande envergure entrepris par l'UNICEF dans le cadre de l'élaboration du Plan stratégique pour 2022-2025, y compris le dialogue intensif que le Fonds a engagé avec lui ;

2. *Note également avec satisfaction* les mesures prises par l'UNICEF pour aligner son Plan stratégique sur les résolutions de l'Assemblée générale 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 » et 75/233 du 21 décembre 2020, sur l'examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies ;

3. *Approuve* le Plan stratégique de l'UNICEF pour 2022-2025 (E/ICEF/2021/25 et E/ICEF/2021/25/Add.1), qui sera mis en œuvre conformément à la présente décision, prend note de ses annexes et demande à l'UNICEF de présenter, à sa session annuelle de 2022, des niveaux de référence et des niveaux cibles actualisés pour le cadre intégré de résultats et de ressources du nouveau Plan stratégique ;

4. *Note* que le Plan stratégique constitue le cadre stratégique global de l'UNICEF et n'est pas négocié au niveau intergouvernemental, et a conscience que le Plan stratégique comprend certains termes qui n'ont pas été approuvés au niveau intergouvernemental dans le système des Nations Unies ;

5. *Demande* à l'UNICEF de mettre en œuvre le Plan stratégique pour 2022-2025 conformément aux principes d'appropriation des programmes par les pays, en tenant compte des priorités et besoins nationaux de ceux-ci, en comprenant leurs différents contextes et leurs caractéristiques particulières, et guidé par les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et les principes humanitaires pour l'assistance humanitaire ;

* Nouveau tirage pour raisons techniques (20 septembre 2021).

21-12410* (F) 200921 200921

Merci de recycler

6. *Demande également* à l'UNICEF de lui présenter, lors de sa session annuelle de 2024, un examen approfondi à mi-parcours du Plan stratégique pour 2022-2025 et de ses annexes et, si nécessaire, des informations actualisées sur le Plan et sur le cadre intégré de résultats et d'allocation des ressources afin d'assurer une mise en œuvre efficace, un suivi rigoureux et de meilleurs résultats pour accélérer les progrès vers la réalisation des objectifs de développement durable d'ici 2030 ;

7. *Rappelle* le paragraphe 3 de sa décision 2021/13 et demande à l'UNICEF d'inclure dans les rapports de la Directrice ou du Directeur général sur la mise en œuvre du Plan stratégique de l'UNICEF pour 2022-2025, y compris dans son examen à mi-parcours, des informations sur les résultats obtenus conjointement avec les entités du système des Nations Unies pour le développement et identifiés au moyen d'indicateurs communs et complémentaires.